

GE_GERICHTE P/8288/2021 vom 26. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8288_2021

FR: GE_GERICHTE P/8288/2021 du 26 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/8288/2021 del 26 luglio 2024

Regeste

FIXATION DE LA PEINE | LCR.90.al3; LCR.90; CP.47; CP.41; CP.42.al1; CP.42.al4

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'appelant ne remet pas en cause sa condamnation pour violation fondamentale des règles de la circulation routière, de sorte que seule la peine doit être examinée. 2.2.1. L'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR est passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023, l'art. 90 al. 3 ter prévoit toutefois qu'en cas d'infraction à l'al. 3, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. 2.2.2. L'application du nouveau droit aux faits antérieurs à son entrée en vigueur – acquise à l'appelant – est justifiée par le fait qu'il lui est plus favorable (art. 391 al. 2 CPP ; art. 2 al. 2 CP cum art. 333 CP et art. 102 al. 1 LCR). 2.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 2.3.2. Le juge pénal peut tenir compte de sanctions extra-pénales, dont un retrait du permis de conduire, dans la fixation de la peine. Dans un arrêt 6S.22/2007 du 4 mai 2007, le Tribunal fédéral a toutefois confirmé, après avoir constaté le caractère temporaire de la suspension d'une autorisation de pratiquer d'un médecin et l'interruption de la procédure administrative jusqu'à droit jugé au pénal, que le juge pénal pouvait ne pas tenir compte de la sanction administrative, de nature provisoire, dans la fixation de la peine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.22/2007 op.cit. consid. 11.3 ; L. PAREIN, La fixation de la peine, Bâle 2010 p. 158).

E. 2.4

L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

E. 2.5

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un " sursis qualitativement partiel " (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Si le juge considère qu'une peine privative de liberté est proportionnée à la faute et qu'il désire ajouter, comme le lui autorise l'art. 42 al. 4 CP, une amende, il doit réduire la peine privative de liberté avec sursis en conséquence (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2), sans

pouvoir prononcer une peine inférieure au minimum légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_41/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.5).

E. 2.6

La culpabilité de l'appelant est très importante. Il a roulé en plein centre-ville au volant d'un véhicule qu'il savait puissant à une allure de 115 km/h, sur un tronçon où la vitesse était limitée à 50 km/h. Quoi qu'en dise l'appelant, il ne pouvait que s'apercevoir de ce qu'il ne roulait pas sur une voie rapide, au vu de l'endroit où l'excès de vitesse a été commis (tronçon bordé d'immeubles, d'arrêts de bus, de commerces, présence de feux et de passages piétons...), d'autant plus s'il avait déjà emprunté, comme il l'affirme, cette route à une dizaine de reprises. Même si la circulation était fluide, en circulant à cette allure en pleine ville et de nuit (22h42 au mois de janvier), il a risqué de mettre l'intégrité physique ou la vie d'autrui en péril. Par chance, aucun accident n'est survenu, en dépit du danger important créé. Même à admettre qu'il allait chercher sa compagne enceinte et souffrant de maux de ventre sur son lieu de travail, il a agi par convenance personnelle, et son mobile demeure égoïste. Aucune urgence médicale ne justifiait de prendre un tel risque, étant relevé que son amie exerçait à l'hôpital, où elle pouvait consulter le cas échéant. La collaboration, de même que la prise de conscience, de l'appelant ont été contrastées. Au bénéfice du doute, on ne saurait retenir qu'il a désigné de mauvaise foi son ami lors de son audition à la police – ce dernier ayant également indiqué être l'auteur de l'infraction à teneur du rapport de police et aucun élément n'indiquant qu'il avait eu connaissance de la demande d'entraide avant de se dénoncer par courrier au MP. Il n'a toutefois pas hésité à se retrancher derrière des excuses peu sérieuses, qu'il persiste à plaider, sous la plume de son conseil, en appel, ce qui suggère que sa prise de conscience demeure largement inachevée, en dépit des regrets exprimés. Sa situation personnelle, plutôt bonne, n'explique pas ses agissements, en particulier pas la grossesse de sa compagne qui aurait plutôt imposé la prudence. Il ne saurait non plus invoquer son jeune âge, alors qu'il avait 30 ans au moment des faits et était titulaire du permis de conduire depuis plus de dix ans. L'appelant n'a ni antécédent, ni fait l'objet d'une condamnation postérieurement aux faits, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de la peine. L'appelant plaide en vain qu'il risque, à teneur de la loi, un retrait de permis d'un à deux ans (art. 16c al. 2 let. a bis LCR). La procédure administrative a été suspendue jusqu'à droit connu dans la présente cause, de sorte que l'on ne saurait tenir compte d'une sanction de nature extra-pénale qui n'a pas encore été prononcée et contre laquelle il existe encore des voies de recours. Même à imaginer l'inverse, un tel retrait, même d'une durée de deux ans, ne saurait réprimer adéquatement les agissements de l'appelant, et cela, même s'il affirme utiliser sa voiture quotidiennement pour des déplacements professionnels et familiaux. Il ne soutient en effet pas qu'il ne pourrait pas se déplacer en transports publics, étant observé que sa compagne, bien qu'elle ne conduise pas d'ordinaire, dispose du permis de conduire.

E. 2.7

Vu les circonstances du cas d'espèce, en particulier la prise de conscience très imparfaite de l'appelant, seule une peine privative de liberté permet de sanctionner de manière adéquate ses agissements (art. 41 al. 1 let. a CP). Une peine privative de liberté de huit mois apparaît ainsi justifiée pour sanctionner les agissements de l'appelant.

E. 2.8

L'octroi du sursis, dont la durée du délai d'épreuve de trois ans est adéquate, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 2.9

Malgré la gravité des faits et la prise de conscience imparfaite de l'appelant, il sera renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le prononcé d'une peine privative de liberté de huit mois avec sursis apparaît, en effet, suffisant à titre de prévention spéciale et pour attirer l'attention du prévenu, lequel est primo-délinquant, sur la gravité de ses agissements.

E. 2.10

Partant, l'appel est partiellement admis. Le jugement querellé sera réformé en ce sens.

E. 3

. L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera 60% des frais de la procédure envers l'État, dont un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale), le solde demeurant à charge de l'État. Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP ; art. 426 al. 1 CPP)

E. 4.1

Malgré l'invitation qui lui a été faite, le conseil de l'appelant n'a pas déposé d'état de frais pour la procédure d'appel. Il convient dès lors de statuer ex aequo et bono. L'activité du précité en appel a consisté pour l'essentiel en la rédaction, par une avocate-stagiaire, d'un mémoire d'appel de 14 pages (quelque 12 pages de texte), le reste de l'activité déployée (annonce et déclaration d'appel) étant couvert par le forfait.

E. 4.2

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 713.90 correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 550.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 110.-) et la TVA au taux de 8.1% (CHF 53.90). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.